

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024ARR0024

Portant création de numéros de voirie sur des terrains situés avenue de Rigny et rue de la Passerelle à Bry-sur-Marne

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 2 livre II titre I relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la Circulaire Interministérielle n° 432 du 08 décembre 1955,

Vu la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

Vu la demande de numérotation formulée par la société NEXITY en date du 26 décembre 2023, pour les parcelles **D n°22/52/53/54/56/58/60 sises avenue de Rigny et rue de la Passerelle** 94360 Bry-sur-Marne,

Considérant la demande formulée par la société NEXITY en date du 26 décembre 2023, pour les parcelles **D n°22/52/53/54/56/58/60 sises avenue de Rigny et rue de la Passerelle** 94360 Bry-sur-Marne,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans la commune où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté par la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des parcelles **D n°22/52/53/54/56/58/60 sises avenue de Rigny et rue de la Passerelle** est défini comme suit :

Situation actuelle : Les parcelles **D n°22/52/53/54/56/58/60** portent les numéros 71 ter, 73, 73 bis et 75 avenue de Rigny, et 1, 1 bis et 1 ter rue de la Passerelle.

Situation nouvelle : Les parcelles **D n°22/52/53/54/56/58/60 se voient attribuer les numéros 73, 75** avenue de Rigny et 1, 1 bis rue de la Passerelle ; répartis de la manière suivante :

- **Bâtiment C : 73 avenue de Rigny ;**
- **Bâtiment B : 75 avenue de Rigny ;**
- **Bâtiment A : 1 rue de la Passerelle ;**
- **Local associatif : 1 bis rue de la Passerelle.**

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou locataires des biens (immeubles ou habitations) sont tenus d'informer tous les organismes (sociaux, administrations, banques, assurances, etc.) de leur adresse postale.

ARTICLE 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement visibles de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les services de police seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Prétète du Val de Marne pour exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services chargé de l'exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Le service du Cadastre de Créteil

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le lundi 22 janvier 2024

Le Maire,



Charles ASLANGUL
Maire de Bry-sur-Marne